

N°DEC23_128



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_128 - Conventions d'honoraires avec Maître Florent HAUCHECORNE - protection fonctionnelle de Madame Aurélie MARSAUDON et Monsieur Laurent DUPRET

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° ARR23_0275 accordant la protection fonctionnelle à l'agent de police municipale Laurent DUPRET,

Vu l'arrêté n° ARR23_0268 accordant la protection fonctionnelle à l'agent de police municipale Aurélie MARSAUDON,

Vu les désignations par Madame MARSAUDON et Monsieur DUPRET de Maître Florent HAUCHECORNE pour défendre leurs intérêts au titre de la protection fonctionnelle accordée par la Commune,

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police municipale ont été confrontés à des émeutiers, qui s'en sont pris physiquement à eux et les ont menacés de mort,

Considérant ces actes et violences intolérables,

Considérant les dépôts de plainte des agents de police municipale et de la ville et les demandes de protection fonctionnelle des agents,

Considérant la désignation par les agents précités de Maître Florent HAUCHECORNE pour défendre leurs intérêts dans le cadre des instances en cours et à venir relatives aux événements précités,

DÉCIDE de signer la convention d'honoraires relative à la défense de Madame Aurélie MARSAUDON avec Maître Florent HAUCHECORNE, Avocat au Barreau de Paris demeurant 99, Rue la Boétie, 75008 PARIS, n° de TVA intracommunautaire FR 95421862954,

DÉCIDE de signer la convention d'honoraires relative à la défense de Monsieur Laurent DUPRET avec Maître Florent HAUCHECORNE, Avocat au Barreau de Paris demeurant 99, Rue la Boétie, 75008 PARIS, n° de TVA intracommunautaire FR 95421862954,

PRÉCISE que chacune des conventions est établie pour un montant forfaitaire de 1 500 euros HT, soit 1 800 € TTC pour la procédure de première instance.

DIT que les dépenses sont imputées au gestionnaire SAG, ligne 020 0 6227.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 19/10/2023